

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Le Devoir inc.

Vu la demande présentée par Le Devoir inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu l'article 9.1 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les termes définis suivants :

« actionnaire vendeur » : SPEQ Le Devoir inc.;

« actions » : les actions émises et en circulation de l'émetteur, peu importe leur catégorie;

« actions votantes » : les actions de catégorie A et les actions de catégorie B;

« actions de catégorie A » : les actions de catégorie A de l'émetteur;

« actions de catégorie B » : les actions de catégorie B de l'émetteur;

« actions détenues par JSIC » : 10 000 actions de catégorie B de l'émetteur, représentant 0,003 % des actions de catégorie B de l'émetteur, inscrites au nom de JSIC;

« actions visées » : les 691 500 actions de catégorie B détenues par l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé;

« assemblée extraordinaire » : l'assemblée extraordinaire des actionnaires de l'actionnaire vendeur qui sera convoquée en vue de faire approuver le rachat proposé ainsi que la dissolution de l'actionnaire vendeur;

« consentement et renonciation » : le document aux termes duquel les actionnaires de l'émetteur consentent à ce que l'émetteur procède au rachat proposé et dépose une demande auprès de l'Autorité afin de cesser d'être émetteur assujéti et renoncent à leur droit de faire racheter, pour annulation, leurs actions de catégorie B, à l'exception d'un rachat sans contrepartie;

« dette » : la dette due par l'actionnaire vendeur à l'émetteur, d'un montant total de 95 083 \$;

« JSIC » : Jeumont-Schneider Industrie Canada inc.;

« JSIC France » : la société mère française de JSIC;

« paiement » : la compensation de la dette avec un montant correspondant à une partie du prix de rachat, soit 95 083 \$, et le paiement par l'émetteur des coûts, frais et charges qui seront encourus par l'actionnaire vendeur découlant du rachat proposé, soit 14 917 \$;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées d'environ 110 000 \$, payable dans le cadre du rachat proposé;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées;

« résolution spéciale » : la résolution spéciale portant sur le rachat proposé et la dissolution de l'actionnaire vendeur qui sera soumise aux actionnaires de l'actionnaire vendeur lors de l'assemblée extraordinaire et qui doit être adoptée par les deux tiers des voix exprimées en personne ou par procuration;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 et à la partie 3 du Règlement 61-101 relativement au rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.
2. Le siège social de l'émetteur est situé au 2050, rue Bleury, 9^e étage, Montréal (Québec).
3. L'émetteur est un émetteur assujetti au Québec et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ce territoire. Aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote d'une bourse ou négocié sur un marché organisé.
4. Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose (i) d'un nombre illimité d'actions de catégorie A, dont 3 719 000 étaient émises et en circulation en date du 30 septembre 2016; (ii) d'un nombre illimité d'actions de catégorie B, dont 3 719 000 étaient émises et en circulation en date du 30 septembre 2016; (iii) d'un nombre illimité d'actions de catégorie C, dont aucune n'est présentement émise et en circulation; (iv) d'un nombre illimité d'actions de catégorie D pouvant être émises en série, dont aucune n'est présentement émise et en circulation; et (v) d'actions de catégorie E pouvant être émises en série (maximum de 852 605 actions de série 1 et 550 000 actions de série 2), dont 357 573 actions de série 1 et 427 733 actions de série 2 étaient émises et en circulation en date du 30 septembre 2016. Aucun titre convertible de l'émetteur n'est émis et en circulation.
5. L'actionnaire vendeur est un émetteur assujetti au Québec et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ce territoire. Aucun titre de l'actionnaire vendeur n'est inscrit à la cote d'une bourse ou négocié sur un marché organisé.
6. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable de 691 500 actions de catégorie B, représentant environ 18,6 % des actions de catégorie B, 9,3 % des actions votantes et 8,4 % des actions.
7. Aucune action de catégorie B n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.

8. L'actionnaire vendeur a des « liens » avec l'émetteur au sens de la Loi, mais n'est pas un « initié » de l'émetteur ni une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi. L'actionnaire vendeur n'est pas une « personne apparentée » par rapport à l'émetteur au sens du Règlement 61-101.
9. Les actions visées représentent le seul actif de l'actionnaire vendeur et leur valeur totale aux livres est de 1,00 \$, tel qu'indiqué aux états financiers annuels audités de l'actionnaire vendeur au 31 décembre 2015.
10. Les actions de catégorie B n'ont fait l'objet d'aucune évaluation ou offre antérieure au cours des 24 mois précédents la demande, au sens du Règlement 61-101.
11. L'actionnaire vendeur est débiteur de l'émetteur pour le montant de la dette.
12. L'actionnaire vendeur a informé l'émetteur de son désir de liquider son seul actif, soit les actions visées, de régler la dette et ensuite de se dissoudre.
13. Le conseil d'administration de l'émetteur a discuté de l'opportunité de procéder au rachat proposé à plusieurs réunions entre le 9 septembre 2015 et le 8 septembre 2016.
14. L'actionnaire vendeur n'a pas participé et ne participera pas aux délibérations du conseil d'administration de l'émetteur relativement au rachat proposé.
15. Le conseil d'administration a obtenu d'un évaluateur agréé, en date du 18 mai 2016, une estimation de la juste valeur marchande des actions détenues par l'actionnaire vendeur au 31 décembre 2015. Le prix de rachat est compris dans la fourchette de la juste valeur marchande déterminée par l'évaluateur agréé.
16. Le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé le rachat proposé et a établi que le rachat proposé est dans le meilleur intérêt de l'émetteur et qu'il est équitable pour les actionnaires de l'émetteur (autre que l'actionnaire vendeur). En outre, le conseil d'administration de l'émetteur est d'avis que le rachat proposé est une opportunité d'affaires avantageuse pour l'émetteur et ses actionnaires et que le paiement du prix de rachat (i) ne créera pas une charge financière imprudente; et (ii) n'aura pas d'incidence défavorable sur la situation financière de l'émetteur ou sa capacité d'atteindre ses objectifs commerciaux.
17. Le rachat proposé n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur.
18. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.
19. À l'exception de JSIC, chaque actionnaire inscrit de l'émetteur a signé le consentement et renonciation.
20. L'émetteur a tenté, sans succès, de communiquer avec JSIC afin de l'informer du rachat proposé et de lui faire signer le consentement et renonciation. JSIC a été dissoute le 8 décembre 1998 selon sa fiche au Registraire des entreprises.
21. L'émetteur a aussi tenté de communiquer avec JSIC France, mais a appris qu'elle a elle-même été fractionnée au fil des années et qu'il est donc impossible de savoir quelle entité serait l'ayant droit de JSIC et détiendrait les actions détenues par JSIC.
22. L'émetteur a finalement communiqué par courriel le 6 septembre 2016 avec deux représentants de sociétés issues du fractionnement de JSIC France. Cette démarche n'a pas permis d'obtenir l'information recherchée.

23. Face à l'impossibilité d'identifier l'ayant droit actuel de JSIC et l'actionnaire actuel, l'émetteur a avisé par courriel le 8 septembre 2016 ses autres actionnaires de la situation et de son intention de mettre en fidéicomis, indéfiniment, une somme de 1 612,44 \$, représentant la contrepartie à laquelle l'ayant droit de JSIC pourrait avoir droit et aucun actionnaire ne s'y est opposé.
24. Lors de l'assemblée extraordinaire, les actionnaires de l'actionnaire vendeur se prononceront sur le rachat proposé et la dissolution subséquente de l'actionnaire vendeur qui seront décrits dans une circulaire de sollicitation de procurations.
25. L'émetteur est en difficulté financière depuis plusieurs années et une note a été ajoutée à ses états financiers annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 posant l'hypothèse de l'incertitude de la continuité d'exploitation en raison de la précarité financière de l'émetteur.
26. Suite à la conclusion du rachat proposé, l'émetteur désire entreprendre les démarches nécessaires afin de cesser d'être émetteur assujéti.
27. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » présentée par l'émetteur au terme du Règlement 61-101 et du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
26. Il n'existe aucun marché liquide pour les actions visées.
27. Aucune dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par la partie 3 du Règlement 61-101 et la partie 4 du Règlement 62-104 n'est disponible à l'émetteur.
28. Ni l'émetteur, ni l'actionnaire vendeur ne disposent d'information importante encore inconnue du public au sujet de l'émetteur ou de ses titres ni ne disposeront d'une telle information au moment du rachat proposé.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Les actionnaires de l'actionnaire vendeur adoptent la résolution spéciale lors de l'assemblée extraordinaire;
- b) Lors du rachat proposé, ni l'émetteur ni l'actionnaire vendeur n'auront connaissance d'un fait important ou d'un changement important au sens de la Loi, relativement à l'émetteur, qui n'a pas été diffusé au public;
- c) L'émetteur diffusera un communiqué de presse annonçant le rachat proposé dès que possible après sa conclusion.

Fait à Montréal, le 17 octobre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0045

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.